

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD694

présenté par

Mme Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

Après le mot :

« fonction »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« du coût moyen des services de gestion des déchets tenant compte de la vente des matières traitées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le montant de la prise en charge par les éco-organismes des dépenses engagées par les collectivités pour le service public de gestion des déchets soit calculé non plus en fonction du coût optimisé, mais en fonction du coût moyen. Ce mode de calcul paraît plus juste pour les collectivités et plus transparent.